



Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté portant habilitation de l'association de protection du Val Lamartinien et du site de Cluny (APVLC) à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales

n° 71-2024-05-03-0007

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement, dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 fixant les modalités d'application, pour le département de Saône-et-Loire, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2024-05-02-00004 du 2 mai 2024 portant agrément départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'association de protection du Val Lamartinien et du site de Cluny (APVLC) dont le siège social est mairie, 71960 LA ROCHE-VINEUSE ;

Vu la demande d'habilitation présentée par le président de l'APVLC ;

Considérant que cette association :

- œuvre exclusivement pour la protection de l'environnement
- justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans ces domaines

Considérant que l'APVLC est une association présente sur une partie significative de la Saône-et-Loire ;

Considérant qu'en égard à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé, cette association justifie :

- d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 70
- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements administratifs du département de Saône-et-Loire

Considérant que l'APVLC agréée de protection de l'environnement, remplit les conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement pour obtenir l'habilitation demandée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association de protection du Val Lamartinien et du site de Cluny (APVLC), dont le siège social est mairie - 71960 LA ROCHE-VINEUSE, est habilitée, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement relatif aux associations de protection de l'environnement, à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable en Saône-et-Loire.

Article 2 : La durée de validité de cette habilitation est de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant agrément de l'APVLC soit jusqu'au 2 mai 2029. Cette habilitation pourra être renouvelée sur demande de l'association bénéficiaire, adressée au préfet de Saône-et-Loire, quatre mois au moins avant la date de son expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'APVLC doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes et le cas échéant son compte d'emploi de ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R141-21 dudit code sont satisfaites.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être abrogé si ladite association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 précité.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de l'APVLC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **03 MAI 2024**

Le préfet, ~~le préfet,~~

la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire


ANDRÉ CHAVANON

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant la notification de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux